



D É C I S I O N

Portant Contrat de maintenance des matériels, logiciels et assistance téléphonique du système de gestion du contrôle d'accès et de la billetterie de la piscine communautaire d'Argelès sur Mer

CC ACVI / HORANET

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance des matériels, logiciels et assistance téléphonique du système de gestion du contrôle d'accès et de la billetterie pour la piscine communautaire d'Argelès sur Mer,

Considérant les termes du contrat de maintenance des matériels, logiciels et assistance téléphonique du système de gestion du contrôle d'accès et de la billetterie pour la piscine communautaire d'Argelès sur Mer tels que proposés par la société HORANET dont le siège social est situé Z.I Route de Niort – Allée du Puits – BP 70328 à FONTENAY LE COMTE CEDEX (85 206), SIRET 422 815 472 000 10 et représentée par Monsieur Christophe DOUILLARD, son Directeur Délégué,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée d'un an à partir du 01 janvier 2024, avec possibilité de reconduction tacite, dans la limite de trois ans sauf dénonciation prévues dans les termes du contrat (article 1.2)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat de maintenance des matériels, logiciels et assistance téléphonique du système de gestion du contrôle d'accès et de la billetterie pour la piscine communautaire d'Argelès sur Mer tels que proposés par la société HORANET dont le siège social est situé Z.I Route de Niort – Allée du Puits – BP 70328 à FONTENAY LE COMTE CEDEX (85 206), SIRET 422 815 472 000 10,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées sur la base d'un montant annuel de l'ordre de 3 1600.00-€ HT (trois mille cent soixante euros hors taxes – TVA en vigueur en sus), montant qui se décompose de la façon suivante :

- 1 422.00-€ HT (mille quatre cent vingt-deux euros hors taxes – TVA en vigueur en sus) pour la maintenance des matériels et logiciels,
- 1 172.00-€ HT (mille cent soixante-douze euros hors taxes – TVA en vigueur en sus) pour l'assistance téléphonique,
- 566.00-€ HT (cinq cent soixante-six euros hors taxes – TVA en vigueur en sus) pour la visite préventive annuelle,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240116-DC2024-0009-AR
Date de transmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

ARTICLE 3 : DE PRECISER que ce contrat pourra faire l'objet d'une révision annuelle des prix selon les conditions mentionnées dans l'article 5.8 du présent contrat,

ARTICLE 4 : DE PRECISER que ce contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 01^{er} janvier 2024, renouvelable deux fois soit jusqu'au 31 décembre 2026,

ARTICLE 5 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

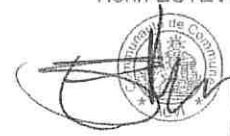
ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 16/01/2024,

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture
Le président

Antoine PARRA

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

CONTRAT GLOBAL _ OR

RM66AV0005FDV31122026

- ☐ MAINTENANCE DES MATERIELS (AVP)
☐ MAINTENANCE DES LOGICIELS
☐ ASSISTANCE TELEPHONIQUE 7j/7j

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

HORANET

Z.I. Route de Niort – Allée du Puits
B.P. 70328
85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX
Tél. : 02.51.53.13.50

SA au Capital de 600 200 €
Immatriculée au R.C.S de la Roche-sur-Yon sous le numéro 422 815 472
Et représentée par **Monsieur Christophe DOUILLARD**
Son Directeur Général Délégué
Ci-après désignée « **HORANET** »

D'UNE PART,

ET,

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBERES
CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS
3 Impasse Charlemagne
66704 ARGELES SUR MER CEDEX**



Ci-après désigné « **Le Client** »

Pour le dossier : **Système de gestion du contrôle d'accès et de la billetterie de
La Piscine Communautaire AlberAquatic d'Argelès Sur Mer**

D'AUTRE PART,

Et ci-après désignées collectivement par les **PARTIES**

CONTRAT GLOBAL _ OR	1
IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ	5
IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT	5
1. TITRE 1 - CONTRAT	5
1.1 Objet : Contrat Global.....	5
1.2 Durée	5
2. TITRE 2 – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE (Cf. Annexe II).....	6
2.1 Objet de l'Assistance Téléphonique	6
2.2. Conditions d'Accès aux Services	6
2.3. Procédure d'Accès au Service Clients	6
2.4 Astreinte Téléphonique	7
2.5 Télé Maintenance	7
2.6 Exclusion du Service Assistance Téléphonique :	8
3. TITRE 3 - MAINTENANCE DES MATÉRIELS (Cf. Annexe I).....	8
3.1 Objet de la Maintenance Matériel :	8
3.2 Maintenance des Matériels de Négoce	8
3.3 Matériels Maintenus.....	8
3.4 Lieu d'Exécution.....	9
3.5 Exclusion du Service de la Maintenance des Matériels.....	9
4. TITRE 4 – MAINTENANCE DES LOGICIELS (Cf. Annexe I).....	9
4.1 Objet de la Maintenance des Logiciels	9
4.2 Logiciels Maintenus	9
4.3 Lieux d'Exécution.....	9
4.4 Exclusion du Service de la Maintenance des Logiciels.....	10
5. TITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
5.1 Modification des Produits.....	10
5.2 Intervention sur Site	10
5.3 Obligations du Client.....	10
5.4 Intervention de Tiers	11
5.5 Redevance.....	11
5.6 Frais de Déplacement	11
5.7 Facturation.....	11
5.8 Révision des Prix et Redevances.....	12

5.9	Responsabilité d'HORANET.....	12
5.10	Données Personnelles	12
5.11	Sécurité.....	13
5.12	Limitation de Responsabilité	14
5.13	Garantie	14
5.14	Propriété d'HORANET	14
5.15	Sauvegardes.....	14
5.16	Intégralité du Contrat	14
5.17	Cession du Contrat.....	14
5.18	Sous-Traitance	14
5.19	Modification du Contrat	14
5.20	Imprévisibilité	14
5.21	Résiliation	15
5.22	Force majeure.....	15
5.23	Non sollicitation de personnel.....	15
5.24	Confidentialité	15
5.25	Références	15
5.26	Assurances	15
5.27	Indépendance des parties	16
5.28	Loi Applicable.....	16
5.29.	Litiges.....	16
5.30.	Election de domicile.....	16
6.	ANNEXE I – MAINTENANCE DES MATÉRIELS ET LOGICIELS	18
6.1	Liste des Matériels Maintenus.....	18
6.2	Liste des Logiciels Maintenus	18
6.3.	Prix Annuel de la Maintenance des Matériels et Logiciels :	18
6.4.	Date d'Effet.....	18
6.5.	Lieu d'Exécution.....	19
6.6.	Evolution de l'Annexe	19
6.7.	Signatures	19
7.	ANNEXE II – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE 7J/7J	20
7.1.	Prix Annuel de l'Assistance Téléphonique.....	20
7.2.	Date d'Effet	20
7.3.	Evolution de l'Annexe	20
7.4.	Signatures	20

8. ANNEXE III – VISITE PRÉVENTIVE (en option)	21
8.1. Prix annuel de la Visite Préventive (1 visite préventive par an)	21
8.2. Date d'Effet	21
8.3. Evolution de l'Annexe	21
8.4. Signatures	21

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

HORANET est une société dont l'activité principale est la commercialisation, le conseil, l'assistance, la mise en œuvre et la maintenance de matériels électroniques et informatiques.

Le **CLIENT** a acquis auprès d'**HORANET** divers matériels et le droit d'utilisation des logiciels cités dans les annexes correspondantes.

Le **CLIENT** souhaite bénéficier, des compétences d'**HORANET**, qui se déclare capable de les lui fournir, en matière d'assistance téléphonique, de maintenance des matériels et de maintenance des logiciels.

Le **CLIENT** est informé que la collaboration active et régulière entre les **PARTIES** est une condition essentielle du bon déroulement de toute prestation.

Les **PARTIES** se sont rapprochées sur ces points et ont décidé de conclure le présent contrat aux conditions ci-après exprimées.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

1. TITRE 1 - CONTRAT

1.1 Objet : Contrat Global

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles **HORANET** exécutera les prestations suivantes :

L'assistance téléphonique définie au **TITRE 2**

La maintenance des matériels définie au **TITRE 3**

La maintenance des logiciels définie au **TITRE 4**

Le présent contrat s'applique aux matériels et programmes informatiques commercialisés par **HORANET** et dont le **CLIENT** est propriétaire ou est titulaire d'une licence d'utilisation.

Chaque prestation, si elle est retenue par les **PARTIES**, fera l'objet d'une annexe définissant les éléments variables et notamment les prix.

En tout état de cause, les matériels, objet du présent contrat, doivent être en bon état de fonctionnement à la date de signature du contrat, l'objectif de ce contrat étant d'obtenir une meilleure disponibilité des matériels et logiciels à leur utilisation.

1.2 Durée

Le présent contrat s'applique par année civile, la première année à partir de la date d'effet indiquée sur les annexes au *prorata temporis* jusqu'au **31 décembre** suivant.

Il est ensuite reconduit tacitement, d'année en année dans la limite de trois ans, sauf dénonciation, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, par l'une à l'autre des **PARTIES**, moyennant un délai de préavis de trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Si un avenant est signé ultérieurement, sa durée est alignée sur la période en cours.

2. TITRE 2 – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE (Cf. Annexe II)

2.1 Objet de l'Assistance Téléphonique

L'assistance s'applique exclusivement aux réponses téléphoniques à l'utilisation des matériels et progiciels associés.

2.2. Conditions d'Accès aux Services

L'accès aux services d'**HORANET** est prioritairement ouvert aux clients disposant d'un identifiant en cours de validité (N° du contrat).

Le **CLIENT** est responsable de l'utilisation et de la conservation sécurisée de cet identifiant.

Le **CLIENT** est informé que pour pouvoir être traité dans les meilleurs délais, un dysfonctionnement doit être reproductible.

2.3. Procédure d'Accès au Service Clients

Tout premier appel relatif à une demande d'assistance téléphonique est référencé par un « numéro d'incident » fourni par **HORANET**.

Un rendez-vous de session d'assistance téléphonique est attribué au **CLIENT**, il lui sera, alors, demandé de rappeler la Hotline à l'heure communiquée par l'Assistant, afin de traiter sa demande.

HORANET fournit au **CLIENT** :

- un accueil téléphonique et une disponibilité de compétences pendant les jours ouvrés, pendant la période normale de couverture suivante :

DU LUNDI AU JEUDI					
8H00	8H30	12H30	13H30	17H30	22H00
Astreinte XX XX XX XX XX	HORANET 02 51 53 13 50 Choix 1 Hotline - SAV		Astreinte XX XX XX XX XX	HORANET 02 51 53 13 50 Choix 1 Hotline - SAV	
LE VENDREDI					
8H00	8H30	12H30	13H30	17H00	22H00
Astreinte XX XX XX XX XX	HORANET 02 51 53 13 50 Choix 1 Hotline - SAV		Astreinte XX XX XX XX XX	HORANET 02 51 53 13 50 Choix 1 Hotline - SAV	
LES JOURS FÉRIÉS ET WEEK-ENDS					
8H00					22H00
Astreinte XX XX XX XX XX					

L'assistance téléphonique est prise en compte dans un délai fonction du niveau d'anomalie :

- Niveau 1 - Bloquant – sous 1 heure ouvrée
- Niveau 2 - Gênant – sous 4 heures ouvrées
- Niveau 3 - Confort – sous 8 heures ouvrées

Lors du rendez-vous téléphonique, l'appel du **CLIENT** est pris en charge par un assistant. La durée de l'intervention n'est pas limitée, à la condition que l'heure du rendez-vous soit respectée. L'assistant peut proposer un autre rendez-vous téléphonique dans la journée si cela était nécessaire.

L'assistance téléphonique s'inscrit dans une démarche de collaboration active où **HORANET** peut être amenée à solliciter le concours du **CLIENT**, afin d'exécuter certaines actions nécessaires à la réalisation du diagnostic technique. Dans tous les cas, le dépannage sur site du **CLIENT** ne pourra intervenir que d'un commun accord et après avoir épuisé toutes les opérations habituelles de diagnostic à distance.

A titre exceptionnel, il pourrait être décidé, d'un commun accord, de mettre à disposition du **CLIENT** la pièce à l'origine de l'anomalie et ce, afin d'assurer la continuité des services dans les meilleurs délais. Cette intervention sera supervisée par le service technique d'**HORANET**.

Les appels téléphoniques restent, dans tous les cas, à la charge du **CLIENT**.

Sont seules autorisées à utiliser le numéro de téléphone du centre d'assistance téléphonique d'**HORANET**, les personnes dûment désignées par le **CLIENT** et habilitées par **HORANET**.

Ces personnes devront systématiquement se référer au présent contrat et à leur identifiant lors de leurs appels.

En aucune manière, **HORANET** ne saurait compenser un défaut de formation du **CLIENT**, s'il apparaît que le **CLIENT** n'a pas les compétences requises pour utiliser le Progiciel.

L'assistance téléphonique est assurée par **HORANET** à partir du centre d'appel suivant :

HORANET
Z.I. Route de Niort – 31 allée des Justices – BP 70328
85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX
Tél. **02 51 53 13 50 (Horaires Standard d'accueil)**
ou
Tél. **XX XX XX XX XX (Horaires Astreintes)**

L'assistance téléphonique permet au **CLIENT** de bénéficier des services suivants :

- * une assistance téléphonique à la mise en œuvre, au paramétrage et à l'utilisation du matériel d'**HORANET** dans les environnements standards (systèmes d'exploitation, réseaux de télécommunication, interfaces de communication) spécifiés dans la documentation du matériel.

- * une assistance téléphonique à la mise en œuvre du progiciel d'**HORANET**

- * une assistance téléphonique à la recherche et au contournement des dysfonctionnements du progiciel d'**HORANET** dans l'environnement d'exploitation du **CLIENT**.

Le centre d'assistance téléphonique peut faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle de quatre demi-journées par an au maximum.

HORANET se réserve le droit de modifier ses horaires d'assistance téléphonique et préviendra le **CLIENT** par tout moyen à sa convenance des nouvelles plages horaires.

2.4 Astreinte Téléphonique

Un service d'astreinte téléphonique, week-ends et jours fériés est disponible à des conditions particulières (voir annexe II). Le numéro d'astreinte sera communiqué après la signature du contrat.

2.5 Télé Maintenance

Le **CLIENT** accepte qu'**HORANET** procède à l'exécution de ses prestations de maintenance par téléchargement ou prise de contrôle à distance.

Le **CLIENT** est informé que le téléchargement ou la prise de contrôle à distance est un moyen mis à la disposition d'**HORANET** pour pénétrer dans les stations du **CLIENT** aux fins d'effectuer ses interventions contractuelles sur les programmes informatiques nécessaires au fonctionnement des solutions **HORANET**.

Cette prise de contrôle est réalisée avec un accord systématique de l'utilisateur référent du **CLIENT**.

A cette fin, le **CLIENT** s'engage à suivre les instructions techniques, émises par **HORANET**, relatives à la configuration ainsi qu'à veiller au maintien d'un environnement conforme et compatible avec son système d'exploitation sur lequel sont installés les composants logicielles et les programmes informatiques d'**HORANET**.

En tout état de cause, **HORANET** s'interdit de modifier, sans l'accord du **CLIENT**, le système d'exploitation des stations ou d'accéder aux données confidentielles du disque, exception faite, de celles qui existent dans les logiciels des solutions **HORANET**.

HORANET ne pourra être tenue responsable de la suspension temporaire de la télé maintenance occasionnée par une anomalie du réseau téléphonique ou informatique du **CLIENT**.

2.6 Exclusion du Service Assistance Téléphonique :

L'assistance téléphonique ne couvre pas les domaines suivants :

- la modification des règles de calcul pour répondre à un besoin autre que celui initialement prévu ;
- les déplacements sur site ;
- l'adjonction de tout matériel ou logiciel non compatible avec le progiciel ;
- la modification des conditions essentielles d'utilisation desdits programmes ;
- l'assistance au développement d'applications ;
- l'assistance à l'installation de systèmes d'exploitation et des matériels informatiques ;
- le dépannage des matériels informatiques et des périphériques ;
- les consultations, l'analyse et la conception détaillée des solutions ;
- la formation ;
- la fourniture de nouvelles versions du progiciel ; (objet de la maintenance des logiciels)

Si une intervention sur site s'avère nécessaire pour diagnostiquer et résoudre un problème, cette dernière ne peut être effectuée qu'au titre du contrat de maintenance, à défaut, la prestation est facturée par **HORANET** au tarif en vigueur, frais de déplacement en sus. Les autres prestations doivent faire l'objet d'un devis établi sur la base du tarif en vigueur.

3. TITRE 3 - MAINTENANCE DES MATÉRIELS (Cf. Annexe I)

3.1 Objet de la Maintenance Matériel :

La maintenance des matériels comporte :

- * un service de dépannage sur demande du **CLIENT** ;
- * une visite préventive est proposée en option selon les conditions citées en annexe III, avec check-list permettant de vérifier l'ensemble du parc du **CLIENT**, à l'issue de cette visite 1 exemplaire sera remis au **CLIENT**.
(Sous réserve de la souscription à cette annexe).
- * la fourniture des pièces de rechange et composants nécessaires à la remise en état ou au bon fonctionnement des matériels décrits en **annexe I**.

3.2 Maintenance des Matériels de Négoces

La maintenance des matériels informatiques de négoce, PC caisse, PC gestion est indexée sur la période de garantie du constructeur qui ne peut excéder 3 ans. 1 an pour les imprimantes, TPE Bancaire, écran PC ou autres.

Au-delà de cette période de garantie, ces matériels sont maintenus au titre de la main-d'œuvre et du déplacement uniquement, le remplacement de pièces détachées, d'ensemble de pièces ou produit complet reste à la charge du **CLIENT**.

Le technicien d'**HORANET** ou son concessionnaire fera part au **CLIENT** de tout dysfonctionnement, usure anormale qu'il aurait pu constater au cours de son intervention sur ces matériels de négoce et l'informerait tant des conséquences du défaut observé que du coût de la remise en état.

En cas d'accord écrit du **CLIENT**, conclu au cours de l'intervention sur site, sur la nature et le coût des pièces détachées à remplacer, et dans la mesure où l'opération sera techniquement possible, la réparation sera immédiatement exécutée sans frais supplémentaires pour le **CLIENT**. Aucune réparation ne sera entreprise sans un ordre écrit préalable du **CLIENT**.

La responsabilité d'**HORANET** ne peut être engagée du fait de la perte de matériel survenue lors d'expéditions réalisées par le **CLIENT**.

3.3 Matériels Maintenus

La liste des matériels dont **HORANET** assure la maintenance est exclusivement composée des éléments de l'annexe correspondante.

Toute modification de la composition de cette liste doit faire l'objet d'un avenant.

3.4 Lieu d'Exécution

La maintenance est effectuée par **HORANET** ou ses concessionnaires dans les locaux du **CLIENT** situés aux adresses désignées dans l'annexe correspondante.

Toute modification des adresses ci-dessus doit faire l'objet d'un avenant.

3.5 Exclusion du Service de la Maintenance des Matériels

Cf. : Obligations d'HORANET et du Client

La maintenance des matériels ne couvre pas les domaines suivants :

- le remplacement de pièces ou d'ensembles de pièces dû à l'obsolescence et la vétusté ;
- le remplacement de pièces ou d'ensembles de pièces à la suite de l'orage ou d'une surtension.
- le remplacement de pièces ou d'ensembles de pièces suite à un vandalisme.
- le remplacement de pièces ou d'ensembles de pièces d'usures tels que tête de lecture code à barres, ISO 2 et lecteur/avaleur motorisé, sphère de tripode, etc. ;
- le nettoyage et l'entretien systématique des lecteurs, hormis le matériel en cours de dépannage ;
- le paramétrage et l'assistance au paramétrage ;
- les fournitures de consommables, tels que supports magnétique, badges ou connecteurs cartes à puce, cartes toutes technologies confondues, batteries, etc. ;
- les modifications à effectuer sur le matériel par suite d'un transfert de ce dernier dans un autre lieu, y compris la suppression et l'adjonction des dispositifs de raccordement ;

Les points suivants suspendent les obligations d'**HORANET** en termes de maintenance des matériels :

- l'utilisation du matériel non conforme aux consignes d'**HORANET** et/ou à la documentation associée ;
- l'adjonction de tout matériel non compatible avec les éléments maintenus.

4. TITRE 4 – MAINTENANCE DES LOGICIELS (Cf. Annexe I)

4.1 Objet de la Maintenance des Logiciels

La maintenance des logiciels comporte :

- la correction des éventuels dysfonctionnements ou non-conformité des logiciels maintenus ;
- la fourniture des nouvelles éditions des programmes informatiques,
- les nouvelles versions logiciels ou programmes informatiques délivrés à des conditions particulières, à périmètre constant de fonctionnalités. Ceci n'inclut pas les mises à jour des logiciels (SQL Serveur, O.S., Base de données, etc.....).

HORANET éditant périodiquement de nouvelles versions de logiciels, le **CLIENT** dispose d'un délai d'un an à compter de la date de mise à disposition de la nouvelle version pour l'installer en remplacement de la version antérieure qui, passé ce délai, est purement et simplement arrêtée.

Dans le cas où le **CLIENT** n'accepterait pas les nouvelles versions proposées, **HORANET** assurera la maintenance des logiciels pendant 1 an maximum.

HORANET peut procéder aux modifications techniques qu'elle juge appropriées sur le matériel prévu au contrat d'un commun accord avec le **CLIENT**.

4.2 Logiciels Maintenus

La liste des logiciels dont **HORANET** assure le suivi est exclusivement composée par des éléments mentionnés dans l'annexe correspondante. Toute modification de la composition de cette liste doit faire l'objet d'un avenant.

4.3 Lieux d'Exécution

Le suivi des logiciels est effectué par **HORANET** ou ses concessionnaires dans les locaux du **CLIENT** situés aux adresses désignées dans l'annexe correspondante.

Toute modification des adresses ci-dessus doit faire l'objet d'un avenant.

4.4 Exclusion du Service de la Maintenance des Logiciels

Les points suivants suspendent les obligations d'HORANET en termes de maintenance des logiciels :

- l'exploitation sur le système du CLIENT, par le CLIENT ou par un tiers, de tout programme informatique qui peut être à l'origine d'anomalies pour quelque raison que ce soit ;
- la modification, par le CLIENT, de sa configuration sans accord écrit et préalable d'HORANET ;
- l'adjonction de logiciel non compatible avec les éléments maintenus ou modification des conditions essentielles d'utilisation desdits programmes.

5. TITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent titre exprime les conditions applicables à l'ensemble des prestations visées au présent contrat.

5.1 Modification des Produits

HORANET se réserve le droit, sans frais supplémentaires pour le CLIENT, d'effectuer toutes les modifications de son choix pour améliorer le fonctionnement et la fiabilité des matériels et logiciels, objets du présent contrat, à condition que le système installé chez le CLIENT le permette.

HORANET s'engage à soumettre au CLIENT de toutes les améliorations susceptibles d'être apportées aux produits.

5.2 Intervention sur Site

Ces prestations sont assurées de 9h00 à 17h00 les jours ouvrés du lundi au vendredi.

Le CLIENT informe HORANET, par téléphone, télécopie ou mail, de toutes les anomalies de fonctionnement des éléments maintenus.

L'intervention d'HORANET interviendra dans un délai de :

- Niveau 1 - Bloquant – sous J +1
- Niveau 2 - Gênant – sous J + 2
- Niveau 3 - Confort – suivant la demande

J = (Jour ouvré)

Le cas échéant, les prestations non prévues au présent contrat peuvent être réalisées par HORANET après signature d'un avenant précisant les nouvelles modalités techniques, leur coût ainsi que les modifications éventuelles de délais.

HORANET s'engage à ce que les salariés appelés à effectuer des prestations dans les locaux du CLIENT se conforment au règlement intérieur et à toutes consignes spécifiques en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail qu'ils pourraient recevoir sur le site du CLIENT.

Pour permettre au personnel d'HORANET, chargé de l'intervention, de réaliser les opérations nécessaires, le CLIENT s'engage à :

- laisser libre l'accès à son système informatique et aux éléments maintenus sous contrôle effectif du CLIENT si nécessaire ;
- remettre les documentations techniques de l'environnement et n'entreprendre aucune opération qui directement ou indirectement bloquerait ou ralentirait les opérations,
- désigner un interlocuteur qui sera présent lors de l'intervention.

Le CLIENT est informé qu'un dysfonctionnement ne peut être corrigé dans les meilleurs délais que s'il est reproductible.

5.3 Obligations du Client

Le CLIENT s'engage à procéder fréquemment, aux sauvegardes périodiques de ses données et, notamment, si le dysfonctionnement le permet, préalablement à toute demande d'intervention d'HORANET.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à désigner au sein de son personnel un interlocuteur technique et un interlocuteur fonctionnel agréés par HORANET, en leur demandant de communiquer leur identifiant et leur code d'accès à l'occasion de chaque appel.

Ces interlocuteurs sont les seules personnes habilitées à appeler HORANET au titre du présent contrat.

Chaque interlocuteur désigné doit :

- connaître suffisamment le matériel d'**HORANET**, pour pouvoir donner les informations nécessaires pour l'assistance demandée ;
- donner, pour chaque dysfonctionnement, une description précise de la configuration de son système informatique lors de l'incident :
 - * système d'exploitation en cours,
 - * matériels informatiques en cours de fonctionnement,
 - * connexions (réseau en cours d'utilisation),
 - * caractéristiques des interfaces en cours de fonctionnement.

Le **CLIENT** s'engage pendant toute la durée du contrat à :

- utiliser les éléments maintenus conformément à leur documentation ;
- informer, préalablement et par écrit **HORANET** de tout changement d'implantation des éléments maintenus ;
- veiller à ce que les éléments maintenus ne soient utilisés que par du personnel formé à leur utilisation ;
- fournir la documentation à jour des applicatifs, du matériel et système d'exploitation concernés par le fonctionnement des éléments maintenus ;
- signaler de façon explicite, les effets des anomalies constatées ;
- se conformer en toute occasion aux consignes techniques d'**HORANET** ;
- faire évoluer la configuration de son installation lorsque cela est nécessaire pour permettre l'installation d'une nouvelle édition ou version des éléments maintenus ;
- ne pas modifier les éléments maintenus ou la configuration, sans l'accord préalable et écrit d'**HORANET** ;
- permettre l'accès à un poste téléphonique, sans contrainte ni réserve, pendant tout le temps nécessaire pour l'exécution de la maintenance ;
- s'assurer que son installation respecte les règles de sécurité ;
- vérifier que les éventuels dysfonctionnements ne sont pas provoqués par un environnement non conforme aux spécifications des éléments maintenus ;
- fournir tous les moyens et répondre à toutes les questions permettant de faciliter la prestation.

5.4 Intervention de Tiers

Pendant l'exécution des présentes, le **CLIENT** s'engage à ne pas confier le suivi de ses matériels et logiciels à un tiers, quel qu'il soit.

5.5 Redevance

Le montant de la redevance annuelle du contrat figure sur les différentes annexes.

5.6 Frais de Déplacement

Tous les frais de déplacement qu'**HORANET** devra effectuer au titre des présentes, sont inclus dans la redevance sauf exclusions citées dans les titres correspondants.

5.7 Facturation

Les factures sont payables, terme à échoir.

Les factures sont établies au début de chaque année, la première facture est établie au *prorata temporis*.

Le règlement des factures se fera selon les règles de la comptabilité publique, soit **30 jours**.

Conformément au décret n° **2013-269** du **29 mars 2013**, le défaut de paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de **40 euros**.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, **HORANET** est, le cas échéant, fondée de suspendre ses prestations en cours, sans mise en demeure préalable, jusqu'au complet paiement des sommes dues.

5.8 Révision des Prix et Redevances

Le montant de la redevance de la nouvelle période est calculé à partir du montant de la redevance de la période antérieure révisé par la formule suivante, sachant que les indices pris en compte sont ceux des mois de juillet et des deux années précédant la révision :

$$P = P_0 \left(0.010 + \frac{S - S_0}{S_0} \right)$$

P = Prix révisé H.T.

P₀ = Dernier montant hors taxe revalorisé.

S = Indice **SYNTEC** connu à la date de révision.

S₀ = Indice **SYNTEC** pris lors de la dernière revalorisation.

Si l'indice venait à disparaître, le Président du Tribunal de Commerce de la Roche sur Yon a compétence exclusive pour lui substituer un nouvel indice approprié.

5.9 Responsabilité d'HORANET

HORANET est déchargée de toute responsabilité quant au contenu des fichiers et données du **CLIENT**.

HORANET ne répond ni des dommages indirects tels que « manque à gagner » ou « perte » trouvant leur origine ou étant la conséquence du présent contrat, ni des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet du contrat.

HORANET s'engage à exécuter les obligations contractuelles à sa charge, avec tout le soin possible en usage dans la profession et à se conformer aux règles de l'art.

HORANET est responsable de ses prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumis à une obligation de moyens.

La responsabilité d'**HORANET** ne peut être recherchée que pour faute prouvée.

HORANET n'est responsable que des prestations réalisées par elle, exclusivement.

Elle ne répond pas des éventuels manquements de tiers tels que, notamment, des éditeurs de progiciels, des constructeurs ainsi que les autres prestataires intervenant directement ou indirectement à la prestation.

La responsabilité d'**HORANET** sera déchargée en cas de dommages directs ou indirects subis par le matériel par suite de conflits sociaux ou autres éléments incontrôlés survenus chez le **CLIENT**.

Si le **CLIENT** impose à **HORANET** des exigences techniques relatives à l'exécution du présent contrat, **HORANET** est déchargée de toute responsabilité, après lui avoir fait, le cas échéant, toutes observations écrites sur les exigences transmises.

5.10 Données Personnelles

HORANET est informée que le Système Informatique exploité au titre du Contrat traite notamment des données à caractère personnel.

A cet égard, il est expressément stipulé entre les Parties que le **CLIENT** demeure le seul responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise de sa base de données, **HORANET** n'agissant qu'en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, **HORANET** s'engage à respecter la finalité du traitement, à agir exclusivement pour le compte du **CLIENT**, sur la base des stipulations du Contrat et des seules instructions du **CLIENT** et conformément à ces dernières (pas d'exploitation pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers).

Elle s'engage à respecter les obligations prévues dans le Règlement Européen 2016/679 concernant les sous-traitants et notamment ses articles 28 et 29.

Elle s'engage en particulier :

- si elle met en œuvre directement les traitements (collecte, stockage, etc.), à ce que ceux-ci s'opèrent sur le territoire de l'un des pays membres de l'Union Européenne ;
- si elle fait appel à un sous traitant, à s'assurer, y compris par voie contractuelle, que les traitements (collecte, stockage, etc.) s'opèrent sur le territoire de l'un des pays membres de l'Union Européenne ;
- si elle fait appel à un sous traitant à la demande du **CLIENT**, elle assiste le **CLIENT** dans la mesure de ses moyens pour que celui-ci obtienne de telles garanties, y compris contractuelles.

5.11 Sécurité

Conformément à la réglementation en vigueur, **HORANET** s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations traitées à l'occasion de leur reconnaissance et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés.

Cet engagement comprend le fait d'utiliser un environnement logiciel et matériel comprenant les patches de sécurité disponibles et les dispositifs destinés à lutter contre les logiciels malveillants connus et à mettre en œuvre le cas échéant les procédures conformes à l'état de l'art en matière de sécurité (chiffrement des bases de données, etc.).

Conformément au Règlement Européen 2016/679, **HORANET** aide le **CLIENT** à garantir le respect des obligations afférentes notamment à la sécurisation, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, en mettant par exemple à sa disposition les éléments d'information utiles lui permettant de prouver sa conformité aux obligations réglementaires (Plan d'Assurance Sécurité de **HORANET**, PSSI, etc.).

Afin de maintenir la sécurité du Système Informatique, **HORANET** est amenée à mettre en place des solutions de contrôle d'accès (à la Console supervision, etc.) et donc de transmettre au **CLIENT** des moyens d'authentification tels que des couples « identifiant / mot de passe », etc. **HORANET** rappelle au **CLIENT** l'importance non seulement de modifier immédiatement tout mot de passe nécessairement temporaire qu'elle lui aurait fourni, mais également de les choisir de façon qu'ils soient robustes et de conserver ces mots de passe dans les conditions de sécurité et de confidentialité adéquates.

Toute authentification du **CLIENT** par les moyens mis à sa disposition par **HORANET** sera réputée faite par le **CLIENT**. **HORANET** s'engage par ailleurs à communiquer, sur simple demande du **CLIENT**, l'ensemble des logs enregistrés sur une période d'un an glissant.

Conformément au Règlement Européen 2016/679 précité, **HORANET** :

- informe immédiatement le **CLIENT** si, selon elle, une instruction constitue une violation dudit règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données ;
- notifie au **CLIENT** toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. **HORANET** s'engage alors à adopter une communication concertée avec le **CLIENT** concernant cette violation vis-à-vis de tout tiers et notamment des régulateurs ;
- au choix du **CLIENT**, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, sauf respect de prescriptions légales impératives ;
- met à la disposition du **CLIENT** toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au Règlement Européen et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le **CLIENT** ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il appartient au **CLIENT** de mettre en place l'ensemble des procédures et techniques de sécurité nécessaires qui n'entrent pas dans le strict cadre des prestations fournies par **HORANET** (classification de l'information, chiffrement, droit d'accès, etc.) et qui ne sont donc pas de la responsabilité de **HORANET**. De la même façon qu'elle prendrait les mesures nécessaires envers ses autres clients pour qu'ils n'altèrent pas la sécurité du Système Informatique du **CLIENT**, **HORANET** se réserve le droit de suspendre à tout moment et en tout ou partie l'accès ou les fonctionnalités du Service si le maintien de ce Service était de nature à compromettre la sécurité de ses propres systèmes informatiques ou de ceux de ses propres clients (piratage par rebond, etc.).

Coordonnées du DPO **HORANET** : Claude DELAVOIS – dpo@horanet.com.

5.12 Limitation de Responsabilité

En tout état de cause, la réparation des préjudices subis par le **CLIENT**, du fait d'une faute d'**HORANET** est expressément limitée aux sommes effectivement versées par le **CLIENT** au titre de la prestation à l'origine du préjudice.

5.13 Garantie

Les prestations visées au présent contrat sont accomplies conformément aux règles de l'art.

En aucun cas, **HORANET** ne garantit l'aptitude des progiciels à exécuter des tâches particulières anticipées par le **CLIENT**, si elles ne sont pas expressément indiquées dans les spécifications contenues dans sa documentation.

HORANET ne garantit pas que l'intervention permettra de régler la difficulté rencontrée, ou qu'après l'intervention, la difficulté rencontrée n'apparaîtra pas de nouveau, ou qu'aucune autre difficulté ne sera générée du fait de son intervention. Les prestations sont fournies par **HORANET** avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique.

Compte tenu de la haute technicité des progiciels, **HORANET** ne garantit pas leur fonctionnement ininterrompu.

Les prestations sont néanmoins exécutées par **HORANET** avec tout le soin et le professionnalisme possible compte tenu de la technologie.

Le **CLIENT** est informé qu'un dysfonctionnement ne peut être corrigé dans les meilleurs délais que s'il est reproductible et ne soit pas dû à un Progiciel non couvert par le présent contrat, que le Progiciel n'ait pas été modifié et qu'il soit utilisé conformément à sa documentation et aux préconisations indiquées par **HORANET**.

5.14 Propriété d'HORANET

HORANET demeure propriétaire de l'ensemble des éléments, intellectuels et matériels, nécessaires à l'exécution de la maintenance.

5.15 Sauvegardes

Le **CLIENT** est informé qu'un programme informatique n'est jamais exempt d'anomalies, en conséquence, il est indispensable que le **CLIENT** procède régulièrement à la sauvegarde de ses données, aussi souvent que nécessaire. En particulier, préalablement à toute demande d'intervention d'**HORANET**.

5.16 Intégralité du Contrat

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements des **PARTIES**.

5.17 Cession du Contrat

Le présent contrat ne peut être cédé par l'une des **PARTIES** sans l'accord préalable de l'autre partie.

5.18 Sous-Traitance

Le **CLIENT** est informé, qu'**HORANET** peut éventuellement faire intervenir chez lui et pour son compte, des concessionnaires exclusifs. Il est à noter que les concessionnaires exclusifs ne disposent pas d'un contact spécifique à chaque **CLIENT**, leur seul **CLIENT** au plan juridique étant **HORANET**.

5.19 Modification du Contrat

Toute modification au présent contrat ne peut être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les deux **PARTIES**, qui détermine notamment les modifications apportées au contrat d'origine, tant pour ce qui concerne la partie financière que la partie technique ou les délais d'intervention, suite à la réalisation d'un audit sur l'installation.

A l'issue de cet audit, **HORANET** proposera au **CLIENT** de renouveler, à sa charge, certains matériels au regard de leur degré de vétusté, et ce, afin de préserver la qualité des services fournis. Le cas échéant, **HORANET** se réserve le droit d'exclure ces matériels du contrat de maintenance.

5.20 Imprévisibilité

HORANET peut demander au **CLIENT** la résiliation amiable du contrat dans le cas où elle rencontrerait, au cours de l'exécution de la maintenance, des difficultés imprévisibles, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat.

5.21 Résiliation

En cas de manquement par l'une des **PARTIES** aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements par l'autre partie, cette dernière peut faire valoir la résiliation du contrat sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

HORANET peut également résilier le contrat dans les conditions visées à l'alinéa précédent lorsque le **CLIENT** utilise le matériel dans des conditions non conformes aux normes définies.

En cas de redressement judiciaire, liquidation, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédures similaires, le présent contrat est résilié automatiquement sans notification, à compter de la décision du Tribunal compétent.

Dans le cas où le présent contrat se trouverait résilié, il serait liquidé sur la base des prestations effectuées.

5.22 Force majeure

Dans un premier temps, un cas de force majeure suspend les obligations du présent contrat.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trois mois, le présent contrat peut être résilié, par l'une des **PARTIES**, sans mise en demeure préalable, ni indemnités de part et d'autre. De façon expresse, outre ceux habituellement retenus par la Jurisprudence des Cours et Tribunaux français, sont considérés comme cas de force majeure :

- les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions ou modifications gouvernementales légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications y compris le réseau commuté des opérateurs, publics ou privés, et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des **PARTIES** empêchant l'exécution normale de la présente convention.

5.23 Non sollicitation de personnel

Chacune des **PARTIES** renonce, sauf accord écrit préalable, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de l'autre partie affecté à l'exécution des prestations objet du présent contrat, ou le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit.

Cette renonciation est valable pendant la durée du présent contrat suivie d'une période de douze mois à compter de son expiration.

Dans le cas où l'une des **PARTIES** ne respecterait pas cet engagement, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité égale à la rémunération annuelle brute chargée de ce collaborateur.

5.24 Confidentialité

Chacune des **PARTIES** s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie, et auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Tout échange d'informations confidentielles est effectué par écrit signé de la partie qui a reçu les pièces ou informations confidentielles.

L'obligation de confidentialité est applicable au cours de l'exécution du présent contrat et pendant une durée de trois ans après son expiration. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention de la partie qui a reçu l'information.

5.25 Références

Le **CLIENT** autorise **HORANET** à mentionner son nom sur une liste de références.

5.26 Assurances

HORANET est titulaire d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile contractuelle, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit, matériel ou immatériel, consécutifs ou non, qu'elle pourrait faire subir à ses **CLIENTS**, y compris en cas d'exécution de la prestation dans leurs locaux.

La responsabilité d'**HORANET** ne peut être engagée du fait de ses collaborateurs que dans le cas d'actes accomplis par ceux-ci, au titre de l'exécution du présent contrat et dans le seul cas où une négligence pourrait être retenue contre **HORANET** ou son personnel.

Lorsque le personnel d'**HORANET** est dans l'obligation de travailler sur des matériels et/ou sur des installations du **CLIENT**, il est placé sous la responsabilité civile du **CLIENT** qui doit lui assurer une sécurité conforme aux normes françaises.

En conséquence, le **CLIENT** déclare être assuré pour tout dommage qui pourrait survenir, dans ses locaux, au personnel d'**HORANET** ainsi qu'à son matériel.

Aucune des **PARTIES** n'est autorisée à conclure un quelconque engagement pour le compte ou au nom de l'autre partie.

5.27 Indépendance des parties

Le présent contrat exclut expressément tout affectio societatis, en conséquence chaque partie est indépendante et agit uniquement en son nom et pour son compte.

5.28 Loi Applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

5.29. Litiges

Les **PARTIES** déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du présent contrat.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

5.30. Election de domicile

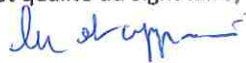
Les **PARTIES** font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontenay le Comte, le 4 Septembre 2023.

Cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé »

Pour Le CLIENT

(Nom et qualité du signataire)



Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Pour HORANET

(Nom et qualité du signataire)

C. DONILLARD

HORANET

ZI Route de Niort - BP 70328
85200 FONTENAY LE COMTE CEDEX - FRANCE
Tel. +33 (0)2 51 53 13 50 - contact@horanet.com
RCS La Roche sur Yon 422 015 472

OBLIGATIONS D'HORANET ET DU CLIENT

MATERIEL ***	A LA CHARGE D'HORANET			A LA CHARGE DU CLIENT		
	<i>M.O.</i>	<i>Déplacement</i>	<i>Pièces *</i>	<i>Pièces ****</i>	<i>Retour Atelier</i>	<i>Mise à Jour Logiciel</i>
PC CAISSE/GESTION OPTIPLEX 9020 SF XL SANS ECRAN	X			X	X	
AFFICHEUR CAISSE POUR PC	X			X	X	
ECRAN PLAT LCD 19"	X			X	X	
TIROIR CAISSE OUVERTURE AVANT	X			X	X	
LECTEUR/ENCODEUR DE TABLE MIFARE PROX'N'ROLL	X			X	X	
IMPRIMANTE NOIRE TICKET + CHEQUE TMH6000IV	X			X	X	
TPE BANCAIRE INGENICO DESK5000 AVEC PINPAD IPP315	X			X	X	X
SWITCH 8 PORTS 10/100 RJ45	X	X	X			
TRIPODE SMARTPASS ENTREE CPSC SORTIE CPSC+AVALEUR	X	X	X			
PORTILLON D'ACCES SIMPLE ELECTRIQUE MOTORISE PASS-O-MAT (BRAS LONG)	X	X	X			

* Sauf les piles, les batteries, les modems, les switches et les hubs internes et externes

** Sauf les lecteurs/avaleurs motorisés, les sphères des Tripodes

*** Ces produits doivent respecter les consignes du fabricant (voir les informations concernant la sécurité, l'environnement et les réglementations).

**** Au-delà de la garantie fournisseur.

6. ANNEXE I – MAINTENANCE DES MATÉRIELS ET LOGICIELS

N° M14C66V005

6.1 Liste des Matériels Maintenus

Référence	Désignation	Quantité	Numéro de Série
76600128	PC CAISSE/GESTION OPTIPLEX 9020 SF XL SANS ECRAN	1	5S85J32
71120019	ECRAN PLAT LCD 19"	1	CN038Y246418044U1KHU
71000302	AFFICHEUR CAISSE POUR PC	2	D23E900274 D23E900273
71000223	TIROIR CAISSE OUVERTURE AVANT	2	SB146000168 SB146000167
15000061	LECTEUR/ENCODEUR DE TABLE MIFARE PROX'N'ROLL	2	0274C45D 524A1831
71006000	IMPRIMANTE NOIRE TICKET + CHEQUE TMH6000IV	2	RW7F133257 P77F132410
71005000	TPE BANCAIRE INGENICO DESK5000 AVEC PINPAD IPP315	2	
76120008	SWITCH 8 PORTS 10/100 RJ45	1	A04343G144700072 B
93210214	TRIPODE SMARTPASS ENTREE CPSC SORTIE CPSC+AVALEUR	2	
71130130	PORTILLON D'ACCES SIMPLE ELECTRIQUE MOTORISE PASS-O-MAT (BRAS LONG)	2	

- * Ces produits sont classés dans la catégorie « matériels de négoce » soumis à des clauses particulières de maintenance (cf : article 3.2. des clauses générales du présent contrat).
- ** Ces produits sont soumis à des clauses particulières de maintenance.
(cf : article 3.5. des clauses générales du présent contrat).

6.2 Liste des Logiciels Maintenus

Référence	Désignation	Quantité
89AQUAG	LOGICIEL AQUAGLISS	1
89BILLET	LOGICIEL DE CAISSE TVCB	2

6.3. Prix Annuel de la Maintenance des Matériels et Logiciels :

1 422,00 € H.T. soit 1 706,40 € T.T.C. dont 284,40 € de T.V.A.

(Mille sept cent six euros et quarante centimes toutes taxes comprises
Dont deux cents quatre vingt quatre euros et quarante centimes de T.V.A.)

6.4. Date d'Effet

Cette prestation prend effet le 1^{er} Janvier 2024.

6.5. Lieu d'Exécution

Adresse
PISCINE COMMUNAUTAIRE ALBERAQUATIC 130 Avenue Charlemagne 66700 ARGELES SUR MER

6.6. Evolution de l'Annexe

La présente annexe synthétise les éléments variables du contrat en matière de maintenance des matériels et logiciels, et fera l'objet d'un avenant à chaque évolution.

6.7. Signatures

Fait à Fontenay le Comte, le 4 Septembre 2023.

Cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé »

Pour Le CLIENT

(Nom et qualité du signataire)

lu et approuvé

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Pour HORANET

(Nom et qualité du signataire)

C. DONILLARD

HORANET

71 Route de Niort - BP 70328
85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX - FRANCE
Tél. +33 (0)2 51 53 13 58 - contact@horanet.com
RCS La Roche s/Yon 422 016 472

7. ANNEXE II – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE 7J/7J

De 8 H 00 à 22 H 00

Tél. 02 51 53 13 50 (Horaires Standard d'Accueil) ou Tél. XX XX XX XX XX (Horaires Astreintes)

N° A14C66V005

Personnes Habilitées à contacter l'assistance Téléphonique.

-
-
-
-

En cas d'Absence d'un de ces contacts, une autre personne de ce service pourra appeler la Hot Line à titre d'urgence.

7.1. Prix Annuel de l'Assistance Téléphonique

1 172,00 € H.T. soit 1 406,40 € T.T.C. dont 234,40 € de T.V.A.

(Mille quatre cent six euros et quarante centimes toutes taxes comprises
Dont deux cent trente quatre euros et quarante centimes de T.V.A.)

7.2. Date d'Effet

Cette prestation prend effet le **1^{er} Janvier 2024.**

7.3. Evolution de l'Annexe

La présente annexe synthétise les éléments variables du contrat en matière de maintenance des matériels et logiciels, et fera l'objet d'un avenant à chaque évolution.

7.4. Signatures

Fait à Fontenay le Comte, le 4 Septembre 2023.

Pour Le CLIENT

(Nom et qualité du signataire)

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Pour HORANET

(Nom et qualité du signataire)

C. DOMILLARD

HORANET

ZI Route de Niori - BP 70328
85200 FONTENAY LE COMTE CEDEX - FRANCE
Tél. 02 51 53 13 50 - contact@horanet.com
RCS La Roche s/Yon 432 815 472

8. ANNEXE III – VISITE PRÉVENTIVE (en option)

8.1. Prix annuel de la Visite Préventive (1 visite préventive par an)

566.00 € H.T. soit 679.20 € T.T.C. dont 113.20 € de TVA

(Six cent soixante dix neuf euros toutes taxes comprises
Dont cent treize euros et vingt centimes de T.V.A)

8.2. Date d'Effet

Cette prestation prend effet le **1^{er} Janvier 2024.**

8.3. Evolution de l'Annexe

La présente annexe synthétise les éléments variables du contrat en matière de maintenance des matériels et logiciels, et fera l'objet d'un avenant à chaque évolution.

8.4. Signatures

Fait à Fontenay le Comte, le 4 Septembre 2023.

Pour Le CLIENT

(Nom et qualité du signataire)

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Pour HORANET

(Nom et qualité du signataire)

C. DOWILLARD

HORANET

ZI Route de Niort - BP 70328
85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX - FRANCE
tél. +33 (0)2 51 53 13 50 - contact@horanet.com
RCS La Roche-sur-Yon 422 615 472